



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

17 Oct. 2014

Service Connaissances Évaluation Climat

Le directeur régional

Affaire suivie par : Catherine Grange  
Téléphone : 05 61 58 65 20  
Courriel : [catherine.grange@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.grange@developpement-durable.gouv.fr)

à

Réf. : CG-AME-520Bb-46-UHEMoulinDeCessac-AE

DDT du Lot  
Service Eau, Forêt, Environnement  
Unité Polide de l'eau, DPF, navigation

cité administrative  
127 qui Cavaignac

46009 CAHORS cédex

**Objet:** Commune de DOUELLE (46) - centrale hydroélectrique du moulin de Cessac  
Modification de l'autorisation d'exploiter  
Avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, Autorité Environnementale

**P.J.** : 1

Suite à votre courrier en date du 13 août 2014, reçu le 19 août 2014 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Moulin de Cessac sur le territoire de la commune de DOUELLE, déposé par la SAS du Moulin de Cessac.

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il vous appartient de le publier par voie électronique sur le site de la préfecture comme précisé à l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Il sera également publié sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées.

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO





PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le **17 OCT. 2014**

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet d'augmentation de puissance  
Usine hydroélectrique du moulin de Cessac**

**Commune de Douelle (Lot)**

**présenté par la SAS du Moulin de Cessac**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement  
(évaluation environnementale)**

N° Garantie: 1457

Réf. : CG-AMIE-520Bb-46-UHEMoulinDeCessac-AEavis

Par courrier en date du 13 août 2014 reçu le 19 août 2014, l'Autorité Environnementale a été saisie du projet présenté par la SAS du Moulin de Cessac qui sollicite une demande d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique du moulin de Cessac située en rive droite du Lot sur le territoire de la commune de Douelle dans le département du Lot.

L'avis de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il est joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture du Lot et de la DREAL Midi-Pyrénées.

\* \* \*

L'usine hydroélectrique du moulin de Cessac est actuellement en exploitation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1964 pour une durée de 75 ans. Le projet présenté vise à optimiser le potentiel hydroélectrique du barrage existant de Douelle sur la rivière Lot sans en modifier les caractéristiques et le mode de gestion actuels. Le pétitionnaire prévoit de construire une usine annexe à celle existante et de l'équiper d'une turbine supplémentaire. En plus de ces nouvelles installations, des ouvrages de franchissement pour la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles seront réalisés pour améliorer la continuité écologique de ce secteur de cours d'eau.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation de la qualité des eaux, l'amélioration de la libre circulation des poissons et sur le développement des énergies renouvelables (optimisation du potentiel énergétique du site).

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité Environnementale que :

- l'étude d'impact aborde de manière globale et proportionnée l'ensemble des composantes environnementales de la zone d'étude et les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- le dossier prend en compte les enjeux environnementaux du territoire cités ci-dessus et propose des mesures pertinentes (chapitre 7 de l'étude d'impact) pour réduire les impacts du projet sur l'environnement, aussi bien pendant les travaux que pendant l'exploitation de la centrale.

L'Autorité Environnementale relève que les nuisances sonores ont été analysées et que la mise en place d'un isolement phonique du bâtiment usine est prévue selon les normes en vigueur. Toutefois, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique en cas de plainte d'un riverain.

De plus, les travaux prévoient le réaménagement de la berge en rive droite en amont et en aval de l'usine ainsi que la démolition de bâtiments anciens. L'étude naturaliste identifie la présence d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement sur ces secteurs (oiseaux, amphibiens, chiroptères, odonates). Les travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur le cycle de vie de certaines de ces espèces et des mesures sont proposées pour les réduire. Toutefois, le manque de précision des investigations de terrain ne permet pas de conclure avec certitude si ces mesures seront suffisantes pour ne pas compromettre la viabilité des populations présentes sur le territoire. L'Autorité Environnementale recommande au porteur de projet de réaliser des inventaires plus précis sur l'emprise des travaux et de prévoir des mesures de réduction adaptées au contexte biologique et aux objectifs de conservation des espèces concernées. En tout état de cause, l'Autorité Environnementale rappelle que si les travaux sont de nature à porter atteinte à des espèces protégées, une demande de dérogation (article L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement ) devra être sollicitée avant la réalisation de ceux-ci.

Avant leur réalisation, les dispositifs de franchissement devront faire l'objet d'une validation par l'ONEMA.

Ce dossier peut néanmoins être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'usine.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale  
et par délégation,  
le directeur régional,  
La Directrice Adjointe,  
Laurence PUJO